Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502446-20260702-D_2026_53-DE

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Fougères-Vitré
Canton d'Antrain
Commune de **ROMAZY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAZY 35
**********

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le 29 juin 2026 à dix-huit heures trente sur la convocation du 23 juin 2026 de Monsieur BATTAIS Loïc, Maire.
Date de publication : 23 juin 2026

**Étaient présents** : BATTAIS Loïc, BRAULT Florence, CARRET James, GUITTON Annie, PETAUT VARENNES Servane, RICHARD Antoine, STICKER Stéphanie
**Était absent** : DUBOIS DE LA COTARDIERE Valentin, GRYMAN Olivier
**Excusé** : DUBOIS DE LA COTARDIERE Valentin, GRYMAN Olivier
**Procuration** : Monsieur Gryman Olivier a donné procuration à Monsieur BATTAIS Loïc
Madame GUITTON Annie a été désignée comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 21 mai 2026 et du 05 juin 2026 sont adoptés à l'unanimité.
Il convient d'ajouter à l'ordre du jour la participation commission thématiques aux réunions de la Communauté de Communes.

## TAXE D'AMENAGEMENT

**2026.53**

La taxe d'aménagement est instituée sur la commune de Romazy au taux de 1.5%, le taux des communes va de 1 à 5, il convient de prendre une délibération avant le 01 juillet 2026 par délibération pour fixer le taux de l'année 2027.

Le Maire de Romazy expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :
-d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement
-de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement
-d'instauration par le conseil municipal d'exonération de la taxe d'aménagement.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 20226883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 20236165 du 07 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502446-20260702-D_2026_53-DE

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire de la commune de Romazy et sans exonération.
Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait à Romazy le 29/06/2026

Le Maire Loïc BATTAIS

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme.**

Certifié exécutoire, compte tenu de la

